

21
mai
2003

Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat

Etat au
1^{er} janvier 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,
arrête:

Exercice de la
profession
d'avocat-e

Article premier³⁾ Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e dans le canton, les émoluments suivants sont perçus:

	Fr.
a) autorisation de stage	150.–
b) admission à l'examen	500.–
c) admission à l'examen oral	200.–
d) délivrance du brevet	300.–
e) admission à l'épreuve d'aptitude	400.–
f) admission à l'entretien de vérification des connaissances	400.–
g) inscription au rôle officiel du barreau	200.–
h) inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE	200.–

Autorité de
surveillance des
avocates et des
avocats
1. En matière
disciplinaire

Art. 2 ¹L'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour les décisions qu'elle rend, un émolument de 200 francs à 1000 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 1000 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

2. Conciliation

Art. 3 La procédure de conciliation en matière d'honoraires et de débours devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats est gratuite.

Autres décisions

Art. 4 Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la LAv et du RLAv, les autorités compétentes perçoivent un émolument de 100 à 300 francs.

FO 2003 N° 40

¹⁾ RSN 165.10

²⁾ RSN 165.101

³⁾ Teneur selon A du 23 août 2006 (FO 2006 N° 64) et A du 26 mai 2008 (FO 2008 N° 28) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008

Débours de
chancellerie

Art. 5 Les débours de chancellerie sont compris dans l'émolument.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 6 L'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales pour l'exercice de la profession d'avocat, du 23 décembre 1998⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 1999 N° 1